



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA VILLE DE MAYENNE

ARRÊTÉ N° 2024/AG/19 en date du 2 avril 2024

Le Maire de Mayenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, R.610-5 et R.634-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarette présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4ème classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 15 : Exécutants

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant la Brigade de Proximité de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mayenne, le 2 avril 2024

Le Maire,
Jean Pierre LE SCORNET

